

Assurance des locataires

Assureur : La Compagnie d'assurance générale Co-operators

Bienvenue chez Duuo

Duuo a été créée par Co-operators pour offrir une solution d'assurance simple, flexible et tout en ligne. C'est pourquoi cette police d'assurance a été pensée spécifiquement pour les locataires. Avec Duuo, vous disposez d'une protection au mois que vous pouvez désactiver quand vous n'en avez plus besoin. Rien de plus facile!

À propos de cette police

Personne n'aime lire toutes les subtilités d'une police d'assurance, et nous comprenons bien pourquoi (nous avons une vie, nous aussi). C'est pourquoi nous avons essayé de simplifier le plus possible cette police. Pour des raisons juridiques, certains chapitres doivent être formulés d'une façon particulière. Mais si vous avez des questions, laissez-nous un message au www.duuo.ca et nous nous ferons un plaisir d'y répondre.

L'appli Duuo

Dans cette police, le terme **appli Duuo** désigne le site Web duuo.ca et l'application Web que vous avez utilisée pour obtenir une soumission et souscrire l'assurance. L'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo** présente d'importants renseignements sur les garanties et les montants applicables.

Présenter une demande d'indemnité

Voilà l'utilité même d'une assurance. Ouvrez une session au duuo.ca pour entamer votre demande d'indemnité. Vous êtes entre bonnes mains.

Sommaire des garanties

Voici un aperçu des garanties incluses dans cette police. *Ce sommaire ne fait pas partie du contrat d'assurance.* La police d'assurance contient d'importantes conditions et des précisions sur ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas. Pour en savoir plus sur une garantie ou les conditions du contrat, veuillez lire le document dans son intégralité.

Ce qui est couvert

Les pertes ou dommages causés à vos **biens meubles** par un vol, un incendie, l'éclatement d'un tuyau, une fuite d'eau soudaine et accidentelle, l'utilisation non autorisée de cartes de débit et de crédit ainsi que les dommages que d'autres personnes n'habitant pas avec vous vous accusent d'avoir causés.

Nous paierons aussi les dépenses liées à votre relocalisation temporaire si vous deviez quitter les **lieux assurés** en raison d'un sinistre assuré.

Ce qui est exclu

Les dommages causés par un tremblement de terre, une **inondation** ou des rongeurs ou découlant d'**activités professionnelles** exercées sur les **lieux assurés**.

Remplacement ou réparation

Nous paierons la valeur à neuf de vos **biens meubles** ou le coût de leur réparation ou de leur remplacement, selon le moins élevé de ces montants, pourvu que la réparation ou le remplacement soit effectué avec des matériaux de mêmes nature et qualité et dans un délai raisonnable.

Vous paierez la première tranche de 1 000 \$ de chaque sinistre couvert. Ce contrat comporte d'autres considérations, conditions et limitations importantes. Veuillez poursuivre votre lecture pour en savoir plus.

Nature du contrat

Cette police matérialise le contrat conclu entre vous et La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

L'assurance des **locataires** Duuo^{MC} de Co-operators fait partie d'une gamme de produits d'assurance sur demande offerts et accordés par le groupe de sociétés Co-operators.

Nous accordons l'assurance décrite dans cette police tant que vous en payez la prime et en respectez les conditions. Nous vous assurons, vous, en tant qu'**assuré désigné** ainsi que les **lieux assurés** indiqués à l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis au chapitre des définitions de la police. Les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'**assuré désigné** indiqué à l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**. « Nous », « notre » et « nos » se rapportent à La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois de la province où il a été établi et les lois fédérales du Canada et doit être interprété conformément à celles-ci.

Qui est assuré

Vous, en tant qu'**assuré désigné**, et les personnes suivantes qui habitent avec vous :

- les membres de votre famille immédiate;
- toute personne de moins de 21 ans sous votre garde;
- toute personne désignée comme un assuré supplémentaire à l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**;
- tout **élève ou étudiant** qui est à votre charge ou à la charge de votre **conjoint**, même s'il réside temporairement hors des **lieux assurés**.

*Si un **assuré désigné** meurt pendant la période d'assurance, ses ayants droit sont également considérés comme des assurés.*

Période de garantie

L'assurance commence à l'heure et à la date de prise d'effet de votre contrat. Elle prend fin lorsque vous résiliez votre contrat, comme l'indique l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**. Nous pouvons résilier cette assurance n'importe quand, conformément à la clause Résiliation de l'assurance des chapitres Conditions légales et Dispositions générales.

Dispositions particulières

Défaut de paiement

Si vous ne payez pas votre prime, l'assurance sera automatiquement résiliée à votre prochaine date de facturation.

Résiliation du contrat d'assurance

Vous pouvez résilier votre contrat n'importe quand au moyen de l'**appli Duuo**. Vous serez facturé pour la période de garantie calculée au prorata. Après la résiliation, vous aurez toujours accès à votre compte, mais vous ne serez plus couvert par l'assurance.

Assurance des biens

Ce chapitre énonce les modalités de votre assurance pour les **biens meubles**.

La garantie s'applique uniquement aux situations désignées et à concurrence du montant indiqué dans l'**appli Duuo**. L'ensemble des montants de garantie, des franchises et des avenants mentionnés s'applique à la situation expressément indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'application.

Garantie des biens meubles

Nous couvrons vos **biens meubles**. Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties ci-après est le montant indiqué pour les **biens meubles** à l'**écran Vous êtes couvert**.

Biens sur les lieux assurés

Nous assurons vos **biens meubles** qui se trouvent sur les **lieux assurés** contre les pertes ou dommages causés par un risque assuré. Le maximum que nous paierons est le montant indiqué pour les **biens meubles** à l'**écran Vous êtes couvert**.

Biens temporairement hors des lieux assurés

Nous assurons vos **biens meubles** temporairement hors des **lieux assurés** contre les pertes ou dommages causés par un risque assuré. *Le maximum que nous paierons est 10 000 \$.*

Biens entreposés

Nous couvrons vos **biens meubles** entreposés hors des **lieux assurés** contre les dommages causés par un risque assuré, mais seulement pendant les soixante (60) premiers jours d'entreposage. *Le maximum que nous paierons est 10 000 \$.*

*Après les soixante (60) premiers jours, l'assurance s'appliquera uniquement aux vêtements ou aux **bateaux** et à leurs moteurs entreposés entre les saisons.*

Note : Les contrats d'assurance de Duuo se renouvellent chaque mois. Si vous résiliez votre contrat, vous ne serez plus couvert à compter de la date de résiliation.

Biens retirés des lieux assurés par mesure de protection

Nous couvrons vos **biens meubles** que vous avez retirés des **lieux assurés** pour les protéger contre des pertes ou dommages qui auraient pu survenir en raison d'un risque assuré, mais

seulement pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours et sans dépasser la date de résiliation de votre contrat. *Le maximum que nous paierons est 10 000 \$.*

Note : Les contrats d'assurance de Duuo se renouvellent chaque mois. Si vous résiliez votre contrat, vous ne serez plus couvert à compter de la date de résiliation.

Limitations de garantie particulières

Le montant de garantie maximum est de 2 500 \$ par **sinistre**.

Pour chacune des catégories d'articles suivantes, le maximum que nous paierons par **sinistre** pour les pertes ou dommages causés par un risque assuré est de 2 500 \$, sans toutefois dépasser le montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'écran **Vous êtes couvert** :

1. l'argent, y compris les **cartes de paiement et la monnaie plastique**, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots et les chèques-cadeaux;
2. les certificats d'actions émis par des sociétés ouvertes constituées au Canada ou aux États-Unis et les obligations émises par une autorité gouvernementale du Canada;
3. les **données**, y compris les fichiers de musique et de vidéo, qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles** et pour lesquelles des droits de douane ou de licence ont été payés;
4. les **bateaux**, assemblés ou non, y compris les pédalos, les radeaux et les planches à voile, ainsi que leurs remorques, garnitures, équipements, accessoires et moteurs;
5. les **logiciels** utilisés à des fins personnelles;
6. les animaux, y compris les oiseaux et les poissons;
7. les livres, les outils, les instruments, les ordinateurs, les **logiciels**, les vêtements, les marchandises et autres biens se rapportant à des **activités professionnelles** lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** ou temporairement hors de ceux-ci;
8. les marchandises ou échantillons destinés à la vente, mais qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**;
9. les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, y compris leurs remorques ou les fixations à leurs remorques;
10. les pièces de rechange des **véhicules automobiles** et des remorques;
11. le vin et les spiritueux.

Limitations de garantie particulières

Le montant de garantie maximum est de 2 500 \$ par **sinistre** pour les pertes causées par le vol ou la disparition inexplicée.

Pour chacune des catégories d'articles suivantes, le maximum que nous paierons par **sinistre** pour les pertes ou dommages causés par le vol ou la disparition inexplicée est de **2 500 \$**, sans toutefois dépasser le montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'écran **Vous êtes couvert** :

1. les manuscrits et les biens se rapportant à la numismatique et à la philatélie;
2. les bijoux, les pierres précieuses ou semi-précieuses, les perles, les montres, les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et tout autre article en fourrure;
3. les jeux vidéo de quelque nature qu'ils soient;
4. les cartes de **collection**, y compris les cartes de sport et de célébrités;
5. les **collections** ne faisant l'objet d'aucune autre limitation;
6. chaque bicyclette, électrique ou non, son équipement et ses accessoires;
7. les articles en or, en argent et en étain, ou plaqués or, argent ou étain, notamment la vaisselle et les ustensiles;
8. les œuvres d'art, notamment les tableaux, peintures, dessins, gravures, photogravures, estampes et lithographies, y compris leur encadrement, les sculptures, statuettes et assemblages, les tapis et tapisseries fabriqués à la main.

Privation de jouissance de votre habitation

Nous couvrons la privation de jouissance des **lieux assurés** au titre d'une ou de plusieurs des garanties suivantes, par **sinistre**. Le maximum que nous paierons, au total, est le montant indiqué à l'écran **Vous êtes couvert**.

*Toutefois, si les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés**, nous vous assurerons au titre de l'Interdiction d'accès ou de l'Ordre d'évacuation, mais pas des deux.*

Frais de subsistance supplémentaires

Si, en raison d'un risque assuré, les **lieux assurés** ou la résidence d'un **élève ou étudiant** couvert par ce contrat deviennent inhabitables, ou qu'il est impossible d'y accéder en toute sécurité, ou si l'assuré doit quitter les lieux pendant la réalisation de travaux rendus nécessaires par suite d'un **sinistre** assuré, nous couvrons toute augmentation inévitable des frais de subsistance, y compris les frais de déménagement, engagés par un assuré pour maintenir son niveau de vie normal. L'indemnité sera versée pendant la durée raisonnablement nécessaire à la remise en état ou à la reconstruction des lieux assurés ou de la résidence de l'**élève ou étudiant**, selon le cas, afin qu'ils soient de nouveau habitables ou accessibles en toute sécurité, ou si l'assuré doit se reloger de façon permanente, pendant la durée raisonnablement nécessaire à l'établissement de son ménage ailleurs.

Interdiction d'accès

Si les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés**, ou à la résidence d'un **élève ou étudiant** assuré par ce contrat, directement en raison de dommages causés à des lieux avoisinants par un risque assuré, nous couvrons les frais de subsistance supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par vous pour maintenir votre mode de vie normal. Sous réserve du montant de garantie applicable à la privation de jouissance de votre habitation, *nous paierons jusqu'à 10 000 \$* pour la durée de l'interdiction, sans toutefois dépasser *5 000 \$* pour les deux (2) premières semaines. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Ordre d'évacuation

Nous paierons toute augmentation nécessaire et raisonnable des frais de subsistance que vous supportez pendant que l'accès aux **lieux assurés**, ou à la résidence d'un **élève ou étudiant** assuré par ce contrat, est interdit par suite d'un ordre d'évacuation donné par les **autorités civiles**, mais uniquement en raison directe d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis. Sous réserve du montant de garantie applicable à la privation de jouissance de votre habitation, nous paierons un maximum de **5 000 \$** à compter de la date de l'ordre d'évacuation.

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Causes d'évacuation non couvertes

Vous n'êtes pas assuré en cas d'évacuation imputable, directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux causes ou événements ci-après, et ce, sans égard aux autres causes ou événements pouvant contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'évacuation :

1. une **inondation**, les **eaux de surface**, les vagues, la **marée** ou une **onde de marée**, un tsunami, ou leurs embruns, qu'ils soient transportés par le vent ou non;
2. un tremblement de terre, qu'il soit d'origine naturelle ou causé par l'homme;
3. la guerre civile ou étrangère, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, une insurrection, une rébellion ou une révolution, que la guerre soit déclarée ou non;
4. tout accident nucléaire, au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute explosion nucléaire;
5. la contamination par des substances radioactives;
6. le **terrorisme** ou toute activité ou décision d'un organisme d'État ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à le contrer ou à y mettre fin.

L'expiration du contrat ne mettra pas fin à la période d'indemnisation prévue par la garantie Privation de jouissance de votre habitation.

Vos garanties supplémentaires

Sauf indication contraire, les extensions de garantie ci-après sont accordées sans que les montants de garantie par **sinistre** soient pour autant augmentés et elles sont soumises aux limitations et exclusions de ce contrat.

Changement de température

Nous couvrons les dommages occasionnés à vos **biens meubles** par un changement de température résultant de l'endommagement d'un bâtiment sur les **lieux assurés** ou de son équipement par un risque assuré.

Congélateurs, réfrigérateurs et aliments

Nous couvrons :

1. les pertes ou dommages causés à vos aliments se trouvant dans un congélateur ou un réfrigérateur situé sur les **lieux assurés**;
2. les pertes ou dommages causés à un congélateur ou à un réfrigérateur qui vous appartient sur les **lieux assurés**;

lorsque ces pertes ou dommages sont attribuables à une panne de courant provenant de l'extérieur des **lieux assurés** ou d'une partie des **lieux assurés** à laquelle vous n'avez pas accès.

Sont inclus dans cette garantie les frais raisonnablement engagés pour éviter la détérioration des aliments. Nous ne couvrons pas les frais engagés pour l'achat d'aliments.

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Nettoyage et déblaiement

Nous paierons, à concurrence du montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'écran **Vous êtes couvert**, les frais de nettoyage et d'enlèvement des déblais (*à l'exclusion du nettoyage et de l'enlèvement de vos arbres, arbustes et plantes extérieurs*) :

1. résultant d'un sinistre couvert ayant atteint les **biens assurés**;
2. provenant de biens d'autrui poussés par le vent sur la partie des **lieux assurés** qu'il vous incombe d'entretenir, pendant une tempête de vent.

Lorsque le montant effectif des **pertes ou dommages assurés**, majoré des frais de nettoyage et de déblaiement, excède le montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'écran **Vous êtes**

couvert, vous bénéficiez d'un montant supplémentaire égal à dix pour cent (10 %) de ce montant de garantie pour couvrir les frais de nettoyage et de déblaiement.

Nous ne couvrons pas le coût de la dépollution du sol ou de l'eau ni celui de l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement du sol ou de l'eau pollués.

Dommmages indirects

Nous couvrons les dommages subis par vos appareils ménagers, vos appareils de chauffage, de ventilation ou de climatisation ou tout autre équipement desservant les lieux assurés, par suite d'un ordre des **autorités civiles** interdisant l'accès aux **lieux assurés**. *Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.*

Dommmages à l'habitation que vous occupez

Nous paierons jusqu'à 2 000 \$ pour les dommages (sauf d'incendie) que vous êtes civilement tenu de réparer et qui ont été causés :

1. aux vitres du bâtiment;
2. directement par le vandalisme ou un acte malveillant à l'intérieur de la partie des **lieux assurés** que vous occupez comme résidence privée;
3. directement par le vol ou une tentative de vol à la partie des **lieux assurés** que vous occupez comme résidence privée;
4. directement par le choc d'un véhicule conduit par vous à la partie des **lieux assurés** que vous occupez comme résidence privée.

Améliorations

*Nous couvrons, à concurrence par **sinistre** du montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'écran **Vous êtes couvert**, les dommages causés par un risque assuré aux améliorations apportées par vous aux **lieux assurés** ou acquises à vos frais.*

Démolition

Nous paierons les frais de remise en état ou de remplacement des améliorations à l'intérieur de votre habitation, faites par vous ou acquises à vos frais, qui n'ont pas été endommagées mais qui doivent être enlevées ou détruites afin de réparer des dommages causés par un risque assuré.

Frais de service d'incendie

*Nous paierons à concurrence de 5 000 \$ par **sinistre** les frais de service d'incendie facturés et que vous êtes légalement tenu de payer, si les pompiers sont appelés pour protéger les **biens assurés** contre des dommages couverts. *L'indemnité est versée en sus du montant de garantie. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.**

Déménagement

Si vous êtes en cours de déménagement vers une nouvelle habitation principale au Canada qui sera occupée par vous, nous couvrons vos **biens meubles** contre les **pertes ou dommages assurés** pendant qu'ils sont en cours de transport vers votre nouvelle habitation principale et une fois rendus à celle-ci.

Le montant de garantie des **biens meubles** indiqué à l'**écran Vous êtes couvert** sera réparti en fonction de la valeur des **biens meubles** :

1. à votre ancienne habitation principale;
2. en cours de transport vers votre nouvelle habitation principale;
3. à votre nouvelle habitation principale.

Cette garantie produit ses effets pendant trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous commencez à déménager des biens dans votre nouvelle habitation, mais sans aller au-delà de la date de résiliation de votre contrat.

*Cette garantie ne s'applique pas aux **biens meubles** assurés aux termes d'un autre contrat.*

Cartes de crédit ou de débit, contrefaçon et fausse monnaie

Nous couvrons à concurrence de 5 000 \$ au total :

1. les pertes découlant d'opérations non autorisées effectuées par une personne autre qu'un assuré au moyen d'une carte de crédit ou de débit émise à votre nom, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de l'émission de la carte et à toutes les conditions d'accès à des fins d'opérations;
2. les pertes causées par la contrefaçon ou la modification de chèques, de traites ou d'autres effets négociables tirés sur vos comptes;
3. les pertes causées par votre acceptation de bonne foi de faux billets de banque canadiens ou américains.

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Frais de recouvrement en cas de fraude d'identité

*Nous couvrons à concurrence de 5 000 \$ au total les frais que vous engagez pour recouvrer votre identité si vous êtes victime d'une **fraude d'identité**. Nous ne couvrons pas les frais engagés par suite d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par vous ou par toute personne agissant de connivence avec vous ou par votre représentant autorisé, seul ou de connivence avec d'autres. *Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.**

Membre de la famille dans un établissement de santé

Nous couvrons à concurrence de **10 000 \$** par **sinistre** les pertes ou dommages causés par un risque assuré aux **biens meubles** du père, de la mère, d'un enfant ou du **conjoint** de l'**assuré désigné** qui réside habituellement dans une maison de soins infirmiers, une maison pour personnes âgées ou un autre établissement de santé.

Frais funéraires

Nous couvrons à concurrence de **5 000 \$** les frais funéraires engagés à l'égard de chacun des assurés qui décède par suite d'un incendie sur les **lieux assurés**. Cette garantie s'applique même si vous avez d'autres assurances couvrant les frais funéraires. *L'indemnité est versée en sus du montant de garantie. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.*

Stèles funéraires

Nous paierons à concurrence de **1 500 \$** par **sinistre** les pertes ou dommages causés par un risque assuré aux biens suivants, mais uniquement s'ils se trouvent au Canada :

1. les stèles funéraires situées sur un lot de cimetière ou dans un caveau funéraire;
2. les urnes funéraires placées dans un columbarium;

dès lors que ce sont les stèles ou les urnes de l'**assuré désigné** de son **conjoint**, de son père, de sa mère ou de ses enfants.

Biens exclus

Nous ne couvrons pas :

1. la partie des **lieux assurés** servant de quelque façon que ce soit à des **activités professionnelles ou agricoles**, à moins que nous ayons autorisé une telle utilisation;
2. les **livres de comptes** ni les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété, tels les contrats de prêt ou les actes notariés;
3. les **données se rapportant à des activités professionnelles** ou les **données** à l'égard desquelles aucuns droits de douane ou de licence n'ont été payés, ni les frais, notamment de recherche, engagés pour reconstituer les dossiers ou assembler les **données**;
4. les **équipements de sport** en cas de dommages causés par leur utilisation, mais non en cas de choc d'un véhicule terrestre;
5. les **outils** en cas de dommages causés par leur utilisation, mais non en cas de choc d'un véhicule terrestre;
6. les **lunettes, les articles de verre**, les articles en marbre, les bibelots, les porcelaines et autres articles fragiles ou cassants en cas de bris;
7. les **animaux, y compris les oiseaux et les poissons**, en cas de perte ou de dommages causés par le vol, le choc de véhicules, la disparition inexplicquée, la maladie ou la mort de cause naturelle;
8. les **bateaux à moteur** ni leur équipement en cas de dommages causés par une tempête de vent ou la grêle, à moins qu'ils ne se trouvent dans un bâtiment complètement fermé;
9. les **bateaux ni leurs remorques**, équipements, accessoires ou moteurs en cas de dommages causés par une collision, le choc de véhicules, le versement, le déraillement, l'échouement ou la submersion pendant qu'ils sont :
 - a. mis à l'eau ou à sec,
 - b. transportés par un **véhicule à moteur**, une remorque ou un transporteur public;
10. les biens normalement conservés à toute situation, autre que les **lieux assurés**, dont vous êtes propriétaire ou locataire;
11. les **véhicules motorisés**, les kits de **véhicule à moteur** ou les remorques, ni leurs pièces, garnitures, équipements et accessoires, à l'exception des véhicules motorisés ou des remorques, et de leurs pièces, désignés dans la définition du terme « biens meubles »;
12. les **aéronefs**, les véhicules aériens sans pilote, les **drones**, les modèles réduits d'**aéronefs**, les kits d'**aéronefs** ni leurs pièces, garnitures, équipements et accessoires;

13. les biens pendant qu'ils **font l'objet d'un traitement** ou de travaux, mais les pertes ou dommages causés par voie de conséquence à d'autres **biens assurés** sont couverts;
14. les biens **illégalement acquis** ou détenus ou les biens susceptibles d'être confisqués;
15. les biens **légalement saisis ou confisqués**, sauf en cas de destruction pour circonscrire un incendie.

Risques assurés

Nous couvrons tous les risques pouvant directement atteindre les **biens assurés**, sous réserve des conditions, limitations et exclusions du présent contrat.

*À noter que les pertes ou dommages ne sont pas couverts si les lieux assurés demeurent **vacants** pendant plus de trente (30) jours consécutifs.*

Pertes ou dommages exclus

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages :

1. causés par une **inondation**, les **eaux de surface**, les vagues, la **marée**, une **onde de marée**, un tsunami, ou leurs embruns, qu'ils soient transportés par le vent ou non;
2. causés par un **tremblement de terre**, qu'il soit d'origine naturelle ou causé par l'homme;
3. causés par la **guerre** civile ou étrangère, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, une insurrection, une rébellion ou une révolution, que la guerre soit déclarée ou non;
4. causés par **tout accident nucléaire**, au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute explosion nucléaire;
5. causés par la **contamination** par des substances radioactives;
6. causés par le **terrorisme** ou toute activité ou décision d'un organisme d'État ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à le contrer ou à y mettre fin;
7. causés directement ou indirectement par :
 - a. les **fuites d'eau** ou d'eaux usées se produisant de façon continue ou répétée;
 - b. les **infiltrations d'eau** ou d'eaux usées se produisant de façon continue ou répétée;
 - c. les écoulements, refoulements ou débordements d'eau ou d'eaux usées d'un égout, d'un **puisard**, d'une fosse septique ou d'un autre système de traitement des eaux usées, d'un drain extérieur, d'un drain français, d'un drain agricole, de gouttières, d'un tuyau de descente pluviale intérieur ou extérieur, d'une conduite pluviale, d'un **bac de rétention** ou d'un **bassin de captation**.

*Cette exclusion s'applique même si l'assuré n'était pas au courant d'une telle fuite ou **infiltration**.*

*Cette exclusion ne s'applique pas aux branchements d'eau généraux, aux drains intérieurs, aux **puisards** intérieurs, ni aux piscines extérieures ou aux spas extérieurs;*

8. causés par la **rupture**, l'éclatement, la déchirure, la fissuration, la brûlure ou le renflement des égouts, des **puisards**, des fosses septiques ou des tuyaux de descente pluviale intérieurs;
9. résultant directement de **défauts dans les matériaux**, la construction ou la conception ou de la malfaçon;
10. causés par l'**application de chaleur** sur tout bien, par quelque moyen que ce soit, par exemple un fer ou un chalumeau, mais nous couvrons les dommages occasionnés par voie de conséquence aux autres **biens assurés** non exclus par ailleurs;
11. causés directement ou indirectement par le **gel**, à moins que :
 - a. les pertes ou dommages soient couverts au titre de l'extension de garantie Changement de température;
 - b. le gel survienne dans une partie des **lieux assurés** sur laquelle vous n'avez aucun pouvoir de direction ou de gestion;
 - c. la rupture ou la fuite d'eau qui en résulte soit causée par le gel :
 - i. d'un **branchement d'eau général**,
 - ii. d'une piscine extérieure ou d'un spa extérieur, ou de l'équipement qui y est fixé,
 - iii. d'une installation d'extincteurs automatiques;
 - d. la rupture ou la fuite d'eau qui en résulte soit causée par le gel :
 - i. d'une **installation sanitaire**, de chauffage, d'arrosage ou de climatisation,
 - ii. d'un **réservoir d'eau domestique**,
 - iii. d'une piscine intérieure ou d'un spa intérieur, ou de l'équipement qui y est fixé;

à condition que le gel survienne dans une partie des **lieux assurés** qui est chauffée pendant la saison ordinaire de chauffage et que vous n'ayez pas été absent des **lieux assurés** plus de *cinq (5) jours consécutifs*.

Cependant, en cas d'absence supérieure à cinq (5) jours consécutifs, vous demeurerez couvert si vous avez pris une des précautions suivantes :

- a. vous avez demandé à une personne compétente d'entrer chaque jour dans les **lieux assurés** pour vérifier que le chauffage fonctionne;
- b. vous avez coupé l'eau et vidangé tous les tuyaux;
- c. la température du bâtiment est contrôlée 24 heures sur 24 par un poste central.

Dans le cadre de cette exclusion seulement, le terme **lieux assurés** comprend, s'il y a lieu, la résidence d'un **élève ou étudiant** couvert au contrat qui n'habite pas les **lieux assurés**;

12. causés par l'**eau de pluie**, étant précisé que demeurent couverts les dommages causés :

- a. aux **biens assurés** qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment par l'eau de pluie ayant pénétré dans le bâtiment par une ouverture créée par un risque non exclu par ailleurs;
 - b. aux piscines extérieures ou aux spas extérieurs;
- 13.** causés par la **pression de la glace**, notamment les digues de glace, étant précisé que demeurent couverts les dommages causés aux piscines extérieures ou aux spas extérieurs;
- 14.** causés aux **biens assurés** qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment par la **fonte de la glace** ou de la neige, sauf s'ils sont causés par une digue de glace sur la partie extérieure du toit, étant précisé que demeurent couverts les dommages causés aux piscines extérieures ou aux spas extérieurs;
- 15.** causés par :
- a. les **eaux de surface**;
 - b. la **hausse de la nappe phréatique**;
 - c. les **eaux souterraines**, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les voies d'accès, les fondations, les murs ou les planchers ou d'infiltration ou de **fuite à travers leurs ouvertures**;

à moins que la fuite ne provienne d'un **branchement d'eau général**, d'une piscine ou d'un spa, ou de l'équipement qui y est fixé. *La présente exclusion ne s'applique pas aux piscines extérieures ni aux spas extérieurs;*

- 16.** causés aux **biens assurés** qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment par **une tempête de vent ou la grêle**, à moins que le vent ou la grêle n'ait pénétré dans le bâtiment par une ouverture créée par un risque non exclu par ailleurs;
- 17.** causés par l'**humidité de l'atmosphère**, la condensation, les températures extrêmes, la pourriture humide ou sèche, les **champignons**, la poussière ou la détérioration;
- 18.** causés par le **choc d'objets transportés par l'eau** ou la glace, sous l'effet du vent ou non;
- 19.** découlant directement de l'**usure normale**, de la rouille, de la corrosion, d'une défectuosité, d'un mauvais fonctionnement, d'une panne, d'un bris mécanique, de la détérioration graduelle, du vice propre ou d'une propriété des biens, mais nous couvrons les dommages occasionnés par voie de conséquence aux autres **biens assurés** non exclus par ailleurs;
- 20.** résultant directement de **marques**, d'égratignures, de l'abrasion ou de l'ébrèchement des biens;
- 21.** causés par la **fumée**, à moins qu'elle ne provienne d'un appareil de chauffage ou de cuisson domestique et qu'elle soit soudaine, inhabituelle et accidentelle;
- 22.** causés par le **vandalisme** ou un acte malveillant se rapportant en tout ou en partie à des activités criminelles exercées sur les **lieux assurés** ou à la résidence d'un **élève ou étudiant** couvert au contrat qui n'habite pas les **lieux assurés**;
- 23.** causés par un vol :

- a. survenant à toute situation, autre que les **lieux assurés**, dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, à moins que ce ne soit pendant que vous y demeurez temporairement,
 - b. résultant de l'aliénation volontaire de titres de propriété, même par suite de manœuvres dolosives;
- 24.** causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des **activités liées à la drogue illégales** exercées sur les **lieux assurés** ou à la résidence d'un **élève ou étudiant** couvert au contrat ou résultant d'une décision prise par un organisme d'État ou toute autre entité afin de prévenir des **activités liées à la drogue** illégales sur les **lieux assurés** ou à la résidence de l'**élève ou étudiant**, de contrer de telles activités ou d'y mettre fin. *Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais;*
- 25.** causés par le **tassement**, l'expansion, la contraction, l'affaissement, l'érosion, le mouvement, le glissement, le renflement, le gondolage ou la fissuration;
- 26.** causés directement par les **racines des arbres ou des plantes**;
- 27.** causés directement par les **rongeurs** (tels les écureuils et les rats), les animaux nuisibles (tels les mouffettes et les ratons-laveurs), les oiseaux, les insectes (tels les mites et les termites) ou les chauves-souris;
- 28.** causés par le **déplacement intentionnel d'un bâtiment** sur les **lieux assurés** ou hors de ceux-ci, à partir du moment où le bâtiment est retiré de ses fondations ou de ses appuis jusqu'à ce qu'il soit fixé à des fondations ou à des appuis permanents;
- 29.** découlant de votre **entreprise de location à court terme** ou s'y rapportant;
- 30.** causés par une **action ou omission criminelle ou intentionnelle** de la part :
- a. d'un assuré;
 - b. d'un tiers à l'instigation d'un assuré, étant précisé que dans tous les territoires et toutes les provinces autres que le Québec, cette exclusion s'applique uniquement aux personnes :
 - i. dont l'action ou l'omission est à l'origine du sinistre
 - ii. qui ont agi comme instigateurs ou complices de l'action ou de l'omission
 - iii. qui :
 - a. d'une part, ont consenti à l'action ou à l'omission
 - b. d'autre part, savaient ou auraient dû savoir que l'acte ou l'omission causerait la perte ou le dommage;
 - c. ne sont pas des personnes physiques, étant précisé que la garantie s'applique uniquement si l'assuré :
 - i. collabore avec l'assureur dans l'enquête sur le **sinistre**, notamment en se soumettant à un interrogatoire sous serment, si l'assureur l'exige,

- ii. produit, à des fins d'examen, à l'endroit et à l'heure raisonnables désignés par l'assureur, tous les documents pertinents en plus de ceux requis dans le contrat.

Au Québec, notre obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages causés par le bris des glaces, les fuites ou débordements d'eau, une rupture, le gel, le refoulement des glaces, le vandalisme ou les actes malveillants lorsque les **lieux assurés** sont demeurés **vacants pendant plus de cinq (5) jours consécutifs**. Cependant, nous couvrirons les dommages causés par un incendie ou une explosion résultant directement d'un acte de vandalisme commis **dans les trente (30) premiers jours où les lieux assurés sont vacants**.

Modalités de règlement

Nous paierons la valeur à neuf de vos **biens meubles** ou le coût de leur réparation ou de leur remplacement, selon le moins élevé de ces montants, à concurrence du montant indiqué à l'écran **Vous êtes couvert**, pourvu que la réparation ou le remplacement soit effectué avec des matériaux de mêmes nature et qualité et dans un délai raisonnable.

La valeur à neuf ne s'applique pas :

- a. aux biens qui n'étaient plus utilisés conformément à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionnement;
- b. aux objets qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, notamment les antiquités, les œuvres d'art, les peintures et les sculptures;
- c. aux objets dont l'âge ou l'histoire contribue à leur valeur, notamment les souvenirs et les objets de **collection**.

Nous paierons la valeur au jour du sinistre si :

- a. vous décidez de ne pas réparer ou remplacer les biens sinistrés;
- b. vous ne respectez pas toutes les conditions de l'indemnisation selon la valeur à neuf.

La valeur à neuf désigne le coût, à la date du **sinistre**, de la réparation ou du remplacement (selon le moins élevé de ces montants), sans déduction pour la dépréciation.

La valeur au jour du **sinistre** désigne le coût de la réparation ou du remplacement des biens sinistrés, moins la dépréciation et l'obsolescence. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état des **biens assurés** immédiatement avant le **sinistre**, afin de déterminer leur valeur marchande ou de revente ainsi que leur durée de vie normale.

Garantie des frais juridiques

Nous paierons pour votre compte les frais juridiques engagés pour contester une action judiciaire ou des allégations découlant d'événements, autres que des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**, survenus pendant la période d'assurance. *Le maximum que nous paierons est 5 000 \$.* Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Dispositions relatives aux biens

Monnaie canadienne

Tous les montants indiqués dans cette police sont en dollars canadiens.

Intérêt assurable et limitation de la garantie

Si plusieurs personnes ont un intérêt assurable dans les **biens assurés**, nous paierons le moindre des montants suivants : l'intérêt de l'assuré ou le montant de garantie indiqué à l'écran **Vous êtes couvert**.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance valable et recouvrable pour un **sinistre** assuré au contrat, nous ne paierons que le montant des pertes ou des dommages couverts qui excède les sommes versées par cette autre assurance. Nous ne paierons pas plus que les montants applicables indiqués à l'écran **Vous êtes couvert**.

Règlement des sinistres

Nous réglerons tous les **sinistres** de concert avec vous. L'indemnité vous sera versée, à moins qu'une autre personne ne soit désignée au contrat ou ne soit légalement autorisée à la recevoir. Elle est payable 30 jours après que nous aurons reçu votre demande d'indemnité et conclu une entente avec vous, après qu'un jugement définitif aura été rendu ou après que nous aurons reçu la sentence arbitrale.

Biens recouverts

Si vous recouvrez ou si nous recouvrons les biens pour lesquels nous vous avons indemnisé au titre du présent contrat, vous devez nous en aviser, et vice-versa. À votre choix, les biens vous seront retournés ou seront conservés par vous, ou ils deviendront notre propriété. Si les biens recouverts vous sont retournés ou sont conservés par vous, l'indemnité sera rajustée en fonction du montant que vous avez reçu pour les biens recouverts.

Période d'assurance

Seuls sont couverts les **sinistres** survenus pendant la période d'assurance indiquée à l'écran **Vous êtes couvert** et visés par la clause Période de garantie.

Clause de subrogation

Si nous effectuons un paiement, autre qu'une ristourne de prime, en vertu du présent contrat, nous serons subrogés dans tous vos droits de recours contre toute personne physique ou morale à concurrence du montant de ce paiement, y compris pour le recouvrement d'une autre assurance valable et recouvrable couvrant le **sinistre**, et nous serons en droit d'exercer et de faire valoir ces droits en votre nom. Vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues, et vous ne devez rien faire qui puisse porter atteinte à ces droits. Toute somme recouvrée en sus de notre paiement total vous sera remise, moins les frais de recouvrement.

Assurance de responsabilité

Ce chapitre renferme des renseignements détaillés sur votre assurance, notamment sur la **responsabilité civile** pour les **dommages corporels** ou matériels causés involontairement à des tiers ou à leurs biens du fait des **lieux assurés** ou des activités de votre vie privée, sur le remboursement volontaire des frais médicaux et funéraires ainsi que sur le règlement volontaire des **dommages matériels**.

Assurance de la responsabilité civile

Le montant de garantie indiqué pour la **responsabilité civile** à l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duo** constitue le maximum que nous paierons pour tous les **dommages-intérêts compensatoires** se rapportant à un même accident ou **sinistre**, exception faite des frais visés dans les Garanties subsidiaires. Nous paierons toutes les sommes que vous serez **civilement tenu** de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** involontaires.

Responsabilité civile de la vie privée

Nous paierons toutes les sommes que vous serez **civilement tenu** de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** involontairement causés à des tiers du fait :

Activités de la vie privée

De toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, mais nous ne couvrons pas les conséquences des activités de la vie privée d'un **assuré désigné** qui n'habite pas les **lieux assurés** désignés à l'écran **Vous êtes couvert**.

Lieux assurés

De votre utilisation ou occupation des **lieux assurés**.

Bateaux vous appartenant

De tout **bateau** vous appartenant, y compris ses accessoires, ainsi que de l'utilisation de tout **bateau**, y compris ses accessoires, appartenant à un assuré, à condition que ce **bateau** :

- a. s'il est à moteur, soit équipé d'un ou plusieurs moteurs hors-bord dont la puissance ne dépasse pas 21 kW (28 HP) au total ou d'un ou plusieurs moteurs intégrés ou semi-hors-bord dont la puissance ne dépasse pas 38 kW (50 HP) au total et ait une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds);
- b. s'il n'est pas à moteur, ait une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds).

Bateaux ne vous appartenant pas

De l'utilisation d'un **bateau** qui n'appartient à aucun assuré, mais nous ne couvrons pas les dommages causés au **bateau** lui-même.

Véhicules motorisés

Des véhicules motorisés suivants, y compris leurs accessoires, dont vous êtes propriétaire ou de leur utilisation :

- a. les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils roulants électriques utilisés pour le transport de personnes handicapées physiquement;
- b. les bicyclettes électriques dont la vitesse maximale ne peut dépasser 32 km/h;
- c. les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale ne peut dépasser 10 km/h;
- d. les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, y compris leurs remorques et accessoires, utilisés principalement sur votre propriété.

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux véhicules motorisés en question.

Remorques

De toute remorque ou de son équipement dont vous êtes propriétaire ou utilisateur, qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule et qui n'est pas utilisée pour des **activités professionnelles**.

Dommmages à des lieux appartenant à autrui

Nous couvrons les réclamations formulées contre vous pour les dommages causés involontairement à lieux des appartenant à autrui que vous utilisez, louez ou occupez, ou dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, ou à leur contenu.

Garanties subsidiaires

Si une réclamation pour laquelle vous êtes assuré aux termes de l'assurance de la **responsabilité civile** du présent contrat est formulée contre vous, nous prendrons en charge votre défense à nos frais par un avocat choisi par nous. Nous nous réservons le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction et de règlement à l'égard de toute réclamation ou poursuite.

En plus du montant de garantie de la **responsabilité civile** indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**, nous paierons :

1. tous les frais engagés par nous;
2. tous les frais taxés contre vous dans le cadre de toute poursuite couverte par l'assurance de la **responsabilité civile**;
3. les intérêts accordés par le tribunal sur la partie du jugement couverte par l'assurance de la **responsabilité civile**;
4. les primes requises pour fournir :
 - a. tout cautionnement exigé pour l'obtention d'une mainlevée de saisie de biens détenus en garantie;
 - b. tout cautionnement exigé pour aller en appel relativement à une réclamation formulée contre vous qui est couverte par l'assurance de la **responsabilité civile**, mais nous ne sommes pas tenus de demander ou de fournir ces cautionnements;
5. les frais que vous avez engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence dont des tiers ont eu besoin par suite d'un accident ou d'un **sinistre** couvert par l'assurance de la **responsabilité civile**;
6. les frais raisonnables que vous engagez à notre demande;
7. la perte effective de revenu personnel ordinaire, à concurrence de 100 \$ par jour et de 1 000 \$ au total.

Remboursement volontaire des frais médicaux

Nous paierons, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux engagés dans l'année suivant la date d'un accident :

1. causé involontairement par vous à un tiers sur les **lieux assurés**;
2. subi par un tiers sur les **lieux assurés**.

Les frais médicaux comprennent les frais engagés pour les soins infirmiers, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, funéraires et les services ambulanciers. *Nous paierons à concurrence de 10 000 \$* par personne, pour un même accident ou **sinistre**.

Pour toucher des indemnités au titre de cette garantie, la victime doit :

1. nous autoriser à obtenir les dossiers médicaux et autres;
2. si nous en faisons la demande, se soumettre à des examens physiques, à nos frais et par des médecins choisis par nous, aussi souvent que nous pourrions raisonnablement l'exiger.

En cas de décès de la victime, nous pouvons exiger une autopsie avant de verser l'indemnité.

Si la victime ou toute personne agissant pour son compte n'accepte pas ces conditions ou intente des poursuites contre vous, nous avons le droit de refuser la garantie Remboursement volontaire des frais médicaux, mais cela n'aura aucune incidence sur votre assurance de la **responsabilité civile**.

Nous ne paierons pas les frais médicaux :

1. couverts par tout régime ou loi ou tout autre contrat d'assurance;
2. couverts par une loi visant les accidents du travail;
3. d'un assuré :
 - a. pour des **dommages corporels** causés intentionnellement par vous ou à votre instigation;
 - b. pour des accidents survenant du fait de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou **bateaux** non désignés comme couverts dans le présent chapitre.

Si une demande d'indemnité est présentée au titre de la garantie Remboursement volontaire des frais médicaux, nous nous réservons le droit :

1. de verser les indemnités à vous-même, à la victime ou à la partie qui a fourni à cette dernière les services ayant donné lieu aux frais médicaux;
2. de conclure le règlement avec vous, la victime ou la partie qui a fourni à cette dernière les services ayant donné lieu aux frais médicaux;

3. d'exiger que la victime vous dégage de toute responsabilité dans l'accident;
4. d'exiger que nous soyons subrogés dans les droits de la victime, ou de toute personne agissant pour son compte, contre les tiers responsables.

Vous ne pouvez intenter de poursuite contre nous au titre de la présente garantie avant de vous être entièrement conformé à toutes ses conditions.

Règlement volontaire des dommages matériels

Nous couvrons les dommages que vous causez involontairement aux biens d'autrui, même si vous n'en êtes pas **civilement responsable**. Vous pouvez également bénéficier de la présente garantie pour indemniser les tiers de **dommages matériels** causés intentionnellement par un assuré âgé de 12 ans ou moins. Dans les soixante (60) jours suivant le **sinistre**, vous devez, si nous vous en faisons la demande, nous soumettre (sous serment au besoin) une demande d'indemnité contenant les renseignements suivants :

1. le montant, le lieu, la date, l'heure et la cause du **sinistre**;
2. les intérêts de toutes les personnes dans les biens endommagés;
3. la valeur des biens au jour du **sinistre**. Vous devez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.

Si le propriétaire des biens endommagés ou toute personne agissant pour son compte n'accepte pas ces conditions ou intente des poursuites contre vous, nous avons le droit de refuser la garantie Règlement volontaire des dommages matériels, mais cela n'aura aucune incidence sur votre assurance de la **responsabilité civile**.

Nous ne couvrons pas :

1. les dommages survenant du fait de la propriété, **de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés**, remorques ou **bateaux** non désignés comme couverts au titre de l'assurance de la **responsabilité civile**;
2. ni :
 - a. les dommages aux biens dont **vous ou vos locataires êtes propriétaires**, locataires ou utilisateurs;
 - b. les dommages aux biens **assurés au titre du chapitre Assurance des biens**;
 - c. les pertes subies ou frais engagés par des tiers par suite de la **privation de jouissance de biens**;
 - d. la disparition ou le **vol de biens**.

Nous paierons la valeur des biens au jour du **sinistre** à concurrence de **10 000 \$**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement moins la dépréciation, ou du coût de la réparation, s'il est moins élevé, à l'aide de biens de mêmes nature et qualité. Si une demande d'indemnité est présentée au titre de la présente garantie, nous nous réservons le droit :

1. de verser les indemnités en espèces ou de réparer ou remplacer les biens;
2. de conclure le règlement soit avec vous soit avec le propriétaire des biens;
3. de prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés;
4. d'exiger que le propriétaire des biens endommagés vous dégage de toute responsabilité pour le sinistre;
5. d'exiger que nous soyons subrogés dans les droits du propriétaire des biens endommagés, ou de toute personne agissant pour son compte, contre les tiers responsables.

Vous ne pouvez intenter de poursuite contre nous au titre de la présente garantie avant de vous être entièrement conformé à toutes ses conditions, ni dans les soixante (60) jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Exclusions

Nous ne couvrons pas votre responsabilité et ne ferons aucun remboursement ou règlement volontaire lorsque la réclamation contre vous découle de ce qui suit ou se rapporte à ce qui suit :

1. des **abus** sexuels, physiques ou psychologiques, des voies de fait, des violences, des harcèlements ou des châtiments corporels dont un assuré est l'auteur ou l'instigateur ou dont il a connaissance ou le défaut de tout assuré de prendre des mesures pour éviter les abus, voies de fait, violences, harcèlements ou châtiments corporels;
2. vos **activités professionnelles** ou l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**;
3. la prestation ou l'omission de **services professionnels**;
4. les **dommages corporels** ou les dommages matériels imputables à un **acte intentionnel ou criminel** ou à la négligence volontaire d'un assuré, mais cette exclusion ne s'applique pas aux assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de l'acte ou de la négligence en question;
5. les **dommages corporels** subis par un assuré ou toute personne **vivant sous votre toit**, **étant notamment exclue** toute réclamation pour contribution ou indemnisation

- formulée par qui que ce soit contre un assuré, désigné ou non, et résultant d'une réclamation intentée par un autre assuré, désigné ou non, contre un tiers;
6. la propriété, l'utilisation ou l'**exploitation de tout aéronef** (y compris les deltaplanes) et de lieux, y compris, le cas échéant, les **lieux assurés**, affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, ainsi que toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement;
 7. la propriété, l'utilisation ou l'**exploitation de tout véhicule aérien sans pilote**, drone ou modèle réduit d'**aéronef**;
 8. l'utilisation de **bateaux**, véhicules motorisés ou remorques, y compris leurs accessoires, couverts au titre de l'assurance de la **responsabilité civile** lorsqu'ils sont :
 - a. utilisés pour **transporter des passagers** ou des biens contre rémunération,
 - b. utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**,
 - c. utilisés dans une **course** ou une épreuve de vitesse ou d'habileté,
 - d. **loués** à autrui,
 - e. utilisés **sans le consentement du propriétaire**;
 9. la propriété, l'utilisation ou l'exploitation **de véhicules motorisés**, remorques ou **bateaux** non désignés comme couverts par l'assurance de la **responsabilité civile**;
 10. la **transmission de maladies** par un assuré;
 11. la **responsabilité civile assumée par contrat** par un assuré, mais cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui incomberait à cet assuré en l'absence de contrat ni à la **responsabilité civile** de tiers qu'un assuré a assumée aux termes d'un contrat écrit relativement aux **lieux assurés**;
 12. des **paroles ou écrits diffamatoires** ou dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée ou toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'état matrimonial, la couleur, la race, les croyances ou l'origine nationale;
 13. la **distribution ou l'affichage de données** par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou de tout dispositif ou système similaire conçu pour la communication électronique des **données**;
 14. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou la **mauvaise interprétation de données** ou la création, modification, saisie, suppression ou utilisation de données, de façon intentionnelle ou par erreur;
 15. toute réclamation contre un assuré **présentée par un autre assuré**;
 16. toute réclamation contre un assuré, quel qu'en soit l'auteur, qui découle d'une réclamation formulée par un autre assuré contre un tiers;
 17. les **amendes, les pénalités**, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou toute autre somme en sus des **dommages-intérêts compensatoires** réels.

Dispositions propres à l'assurance de la responsabilité civile

Non-cumul des montants de garantie

Si cette assurance et toute autre assurance établie au nom du même **assuré désigné** par La Compagnie d'assurance générale Co-operators ou l'une de ses filiales s'appliquent au même **sinistre**, le total des montants de garantie réunis de toutes les assurances ne saurait dépasser le montant de garantie le plus élevé prévu par l'une ou l'autre de ces assurances.

Faillite

Votre faillite ou votre insolvabilité, ou celle de votre succession, ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de l'assurance de la responsabilité civile.

Obligations en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

Après un **sinistre** susceptible de mettre en jeu la présente assurance :

1. Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés dans les meilleurs délais (par écrit au besoin) du **sinistre** ou délit pouvant donner lieu à une réclamation. Dans la mesure du possible, votre avis doit préciser les circonstances, le jour, l'heure et le lieu du **sinistre** ou du délit, les noms et adresses des victimes et des témoins, ainsi que la nature et le lieu du préjudice ou des dommages découlant du **sinistre** ou du délit.
2. Si vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une poursuite, vous devez immédiatement en noter les détails et la date de réception et nous en aviser le plus rapidement possible. Vous devez faire en sorte que nous soyons informés par écrit de la réclamation ou de la poursuite le plus tôt possible.
3. Vous devez immédiatement nous transmettre copie de toute mise en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la poursuite, nous autoriser à obtenir les dossiers et renseignements voulus, collaborer avec nous dans l'enquête ou le règlement de la réclamation ou la contestation de la poursuite, et si nous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables envers vous d'un préjudice ou de dommages couverts par cette assurance.
4. Sauf à vos propres frais, vous ne devez volontairement faire aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépense, sauf pour des premiers soins, sans notre consentement. Cependant, nous ne considérerons pas les excuses verbales ou écrites comme le fait d'assumer une obligation.

5. Vous devez vous soumettre à un interrogatoire sous serment et produire à des fins d'examen, à un endroit et à une heure raisonnables désignés par nous, tous les documents en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à l'affaire, et nous autoriser à en tirer des extraits et des copies.
6. Vous ferez tout en votre pouvoir pour que vos employés, les membres de votre ménage ou des tiers se soumettent à un interrogatoire sous serment.
7. Vous n'interviendrez pas dans les négociations de règlement ou les procédures judiciaires.

Poursuites contre nous

Au titre de l'assurance de la responsabilité civile, aucune personne physique ou morale n'a le droit de nous mettre en cause ou de nous appeler en garantie dans une poursuite vous réclamant des dommages-intérêts, ni d'intenter une poursuite contre nous à moins de s'être entièrement conformée à toutes les conditions de cette assurance. Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre vous, mais nous ne saurions répondre des dommages-intérêts qui ne sont pas couverts en vertu de l'assurance de la responsabilité civile ou qui dépassent le montant de garantie applicable. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, vous et le demandeur ou son représentant légal.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance valable et recouvrable pour un **sinistre** couvert par cette assurance de responsabilité civile, nous ne paierons que le montant des pertes ou des dommages couverts excédant les sommes versées par cette autre assurance. Nous ne paierons pas plus que les montants applicables indiqués à l'**écran Vous êtes couvert**.

Déclarations

En acceptant cette police, vous reconnaissez que les renseignements à l'**écran Vous êtes couvert** sont exacts et complets, que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites et que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

Cession de vos droits de recours

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre les tiers responsables. Vous ne devez rien faire après un **sinistre** qui puisse porter atteinte à ces droits. Si nous vous en faisons la demande, vous intenterez une poursuite ou vous nous transférerez ces droits pour nous aider à les exercer.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de ce contrat.

Activités liées à la drogue

La culture, la récolte, le traitement, la production, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Activités professionnelles

Toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, à temps plein ou partiel, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou l'agriculture.

Aéronef

Tout véhicule utilisé ou conçu pour voler, y compris tout véhicule aérien sans pilote, drone ou modèle réduit d'**aéronef** dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez, exploitez ou faites fonctionner.

Appli Duuo

Le site Web et l'application en ligne de Duuo au duuo.ca.

Assuré désigné

Toute personne désignée comme assurée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo** et son **conjoint** pendant qu'ils habitent les lieux assurés.

Autorités civiles

Les personnes qui tirent leur autorité de lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales pour la protection des personnes et des biens en situation d'urgence.

Bac de rétention ou bassin de captation

Un réservoir ou un plan d'eau (naturel ou artificiel) servant à emmagasiner un volume soudain d'eaux de surface, souterraines ou de ruissellement avant de les rejeter dans le système d'évacuation.

Bateau

Une embarcation principalement conçue pour être propulsée sur ou dans l'eau par le vent ou un moteur, électrique ou autre.

Biens assurés

Les biens couverts par le présent contrat.

Biens meubles

Les biens meubles dont vous êtes propriétaire et qui sont habituels aux **lieux assurés**. Ce terme englobe également :

1. les véhicules motorisés suivants :
 - a. les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils roulants électriques utilisés pour le transport de personnes handicapées physiquement,
 - b. les bicyclettes électriques dont la vitesse maximale ne peut dépasser 32 km/h;
 - c. les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale ne peut dépasser 10 km/h;
 - d. les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, y compris leurs remorques et accessoires, utilisés principalement sur les **lieux assurés**, mais seulement si ces véhicules motorisés ne sont pas tenus d'être immatriculés ou assurés en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont normalement gardés;
2. les **bateaux**, à moteur ou non (y compris leurs remorques);
3. les biens meubles dont vous êtes propriétaire et qui sont habituels à la résidence occupée par un **élève ou étudiant** assuré au titre de ce contrat;
4. les biens meubles de tiers habituels à une habitation et non assurés par ailleurs, étant précisé que si ces biens sont temporairement hors des **lieux assurés**, ils doivent être en votre possession.

Branchement d'eau général

Une conduite d'alimentation en eau aboutissant à l'extérieur du bâtiment qui fait partie du réseau de distribution d'eau et qui transporte de l'eau potable, mais non des eaux usées.

Carte de paiement ou monnaie plastique

Toute carte conçue pour emmagasiner ou enregistrer un montant d'argent par voie électronique et utilisée comme mode de paiement, y compris les cartes-cadeaux ainsi que les cartes de crédit et de débit prépayées.

Champignons

Toute forme ou tout type de **champignons**, notamment les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, ainsi que les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par les **champignons** ou les **spores**, de même que les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui en découlent.

Collection

Un ensemble d'objets de même nature ayant un rapport entre eux, délibérément rassemblés à des fins précises.

Conjoint

La personne qui est mariée avec l'**assuré désigné** et qui habite avec lui; la personne qui a contracté une union civile avec l'**assuré désigné** et qui habite avec lui; la personne de sexe opposé ou de même sexe qui habite avec l'**assuré désigné** et qui est publiquement présentée comme son **conjoint** depuis au moins trois ans.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris les soins requis, la privation de services et le décès qui en résulte.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou privation de jouissance de biens corporels.

Dommages-intérêts compensatoires

La somme d'argent attribuée à un tiers lésé pour l'indemniser raisonnablement du préjudice qu'il a subi jusqu'au moment du procès et, le cas échéant, qu'il subira par la suite.

Donnée

La représentation d'information ou de notions, sous quelque forme que ce soit, y compris sur papier et sous forme électronique.

Eaux de surface

Les eaux à la surface du sol qui ne s'accumulent habituellement pas.

Écran Vous êtes couvert

Section de l'**appli Duuo** (application Web) qui affiche les garanties et les montants de garantie prévus dans cette police et qui s'intitule « Vous êtes couvert! »

Élève ou étudiant

Toute personne qui fréquente un établissement d'enseignement où elle est inscrite et qui est à la charge de l'**assuré désigné**, même si elle habite temporairement hors des **lieux assurés** indiqués à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**.

Entreprise de location à court terme

Entreprise de l'**assuré désigné** dans le cadre de laquelle ce dernier loue à autrui des bâtiments, ou encore des logements (à concurrence de 6 logements par bâtiment) ou des chambres dans ces bâtiments, sur une base temporaire de 180 jours ou moins.

Fraude d'identité

Tout acte consistant à transférer ou à utiliser sciemment, sans autorisation légitime, un moyen d'identifier un assuré dans l'intention de commettre une activité illégale qui constitue une violation d'une loi fédérale, provinciale, territoriale, locale ou d'un État, ou encore d'aider ou d'encourager un tiers à commettre une telle activité.

Infiltration

L'écoulement lent ou le suintement de l'eau ou d'un autre liquide par de petits orifices, des fissures ou des pores.

Inondation

La crue ou le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue d'eau, naturels ou artificiels, ou la rupture d'un barrage, d'une digue ou de tout autre ouvrage de retenue des eaux.

Installations sanitaires

Ce terme englobe :

1. les conduites d'alimentation en eau et de distribution d'eau;
2. les puits et l'équipement qui y est fixé;
3. les tuyaux de vidange et de ventilation;
4. les drains intérieurs;
5. les installations fixées à demeure, telles que les toilettes, éviers, baignoires ou douches.

Sont exclus :

1. le **branchement d'eau général**;
2. les fosses septiques ou tuyaux de raccordement situés à l'extérieur du bâtiment;
3. les conduites d'égout situées à l'extérieur du bâtiment;
4. les bassins de **puisard**, les pompes de **puisard** et les tuyaux ou l'équipement qui y sont fixés;
5. les drains extérieurs, les drains agricoles, les drains français ou systèmes similaires;
6. les gouttières ou tuyaux de descente pluviale situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Lieux assurés

Le terrain et toutes les constructions situés à l'intérieur des limites de propriété de la situation assurée désignée à l'écran **Vous êtes couvert** de l'**appli Duo** et réservés à votre occupation ou à votre usage exclusifs.

Logiciel

Un programme informatique ou des instructions stockées sur un support électronique, y compris tous les types de jeux vidéo.

Marée

Le mouvement de l'eau dont le niveau monte et descend en suivant un rythme ou un cycle prévisible et mesurable dû aux interactions gravitationnelles entre le Soleil, la Lune et la Terre.

Matériel mobile

Tout type de véhicule terrestre comme un bulldozer, une machine agricole, un chariot élévateur et d'autres véhicules conçus pour être utilisés principalement hors de la voie publique, avec les accessoires ou l'équipement qui y sont fixés, mais seulement si ces véhicules motorisés ne sont pas tenus d'être immatriculés ou assurés en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont normalement gardés.

Onde de marée

Une vague d'eau peu profonde régulière et récurrente causée par les effets des interactions gravitationnelles entre le Soleil, la Lune et la Terre.

Pertes ou dommages assurés

Les pertes ou **dommages** directement causés aux **biens assurés** par un risque assuré au contrat.

Polluant

Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, y compris :

1. les substances radioactives;
2. le mazout;
3. la vapeur;
4. la suie;
5. les produits chimiques;
6. les pesticides;
7. les herbicides;
8. les déchets et la fumée provenant de l'utilisation de fumigènes en agriculture ou d'exploitations industrielles.

Puisard

Le bassin de puisard, la pompe de puisard et les tuyaux ou l'équipement qui y sont fixés.

Réservoir d'eau domestique

Tout dispositif ou appareil utilisé pour contenir, chauffer, refroidir ou fournir de l'eau, sauf les piscines et les spas.

Responsabilité civile

L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, reconnue et sanctionnée par les tribunaux.

Services professionnels

Ce terme comprend notamment les services, droits ou privilèges que vous offrez ou annoncez ou par lesquels vous attirez des clients qui se fient aux compétences ou connaissances particulières que vous possédez ou prétendez posséder.

Sinistre

Toute action ou inaction causant des pertes, préjudices ou dommages. Tous les dommages, pertes et préjudices ayant la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spores

Les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les **champignons**.

Terrorisme

Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant

L'état des **lieux assurés**, que des **biens meubles** ou de l'ameublement s'y trouvent ou non :

1. entre le moment où ils sont loués et celui où des occupants y emménagent;
2. dont tous les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter.

Véhicule à moteur

Tout véhicule terrestre ou amphibie automoteur ou toute remorque ou semi-remorque transportée, tractée ou attelée pour être tractée par un tel véhicule.

Véhicule automobile

Tout **véhicule à moteur** terrestre ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires ou l'équipement qui y sont fixés. Ce terme n'englobe pas le **matériel mobile**.

Conditions légales

(Applicables dans l'ensemble des provinces et des territoires sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec)

Comme nous l'avons déjà dit, personne n'aime lire tous les détails d'un contrat d'assurance. Mais c'est presque fini! Les Conditions légales sont une exigence de la loi. Elles sont conçues pour vous faire part des conditions qui doivent être respectées, tant par vous que par nous. *Ces conditions légales s'appliquent uniquement à l'assurance des biens du présent contrat, sauf indication contraire.*

Les voici :

Déclaration inexacte *(applicable également à l'assurance de la responsabilité civile)*

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

Transfert d'intérêt *(applicable également à l'assurance de la responsabilité civile)*

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel *(applicable également à l'assurance de la responsabilité civile)*

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit,

dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

Résiliation de l'assurance *(applicable également à l'assurance de la responsabilité civile)*

- 1.** Le présent contrat peut être résilié :
 - a. soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne ou par messagerie port payée si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi;
 - b. soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- 2.** En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - a. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - b. le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- 3.** En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- 4.** Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- 5.** Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

Obligations après le sinistre

- 1.** Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions Sauvetage, Accès, prise en charge, abandon et Estimation :
 - a.** en donner sans délai avis par écrit à l'assureur;
 - b.** remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :

- i. dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - ii. établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
 - iii. établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - v. indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - vi. indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - vii. indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - c. s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;
 - d. s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
2. Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions Date de règlement du sinistre et Remplacement.

Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis et à fournir la preuve du sinistre

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la

part de l'assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

Sauvetage

1. Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
2. L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

Accès, prise en charge, abandon

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

Estimation

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

Date de règlement du sinistre

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

Remplacement

1. Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.

2. Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

Action (*non valide en Saskatchewan*)

L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement des sommes payables au titre du présent contrat se prescrit par le délai prévu dans la *Loi sur les assurances*.

Avis (*applicable également à l'assurance de la responsabilité civile*)

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Conditions légales

(Valides en Alberta et en Colombie-Britannique seulement)

Ces Conditions légales s'appliquent si l'assuré est domicilié en Alberta ou en Colombie-Britannique ou si les biens assurés se trouvent dans ces provinces. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Déclaration inexacte

(Assurance des biens seulement)

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

L'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, sauf :

1. stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat;
2. si l'intérêt de l'assuré dans ce bien est indiqué au contrat.

Transfert d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

1. L'assuré est tenu d'aviser promptement par écrit l'assureur ou ses agents de tout changement :
 - a. dans les circonstances constitutives du risque;
 - b. sur lequel il a contrôle et dont il a connaissance.

2. Si l'assureur ou ses agents ne sont pas promptement avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, le contrat est annulé à l'égard de la partie affectée par le changement.
3. Si l'assureur ou ses agents sont avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, l'assureur peut :
 - a. résilier le contrat conformément à la condition légale 5;
 - b. aviser l'assuré par écrit que s'il désire que le contrat demeure en vigueur, ce dernier doit, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur la surprime mentionnée dans l'avis.
4. Si l'assuré ne paie pas la surprime exigée aux termes de l'alinéa (3) b) de la présente condition, le contrat est résilié et l'alinéa (2) a) de la condition Résiliation de l'assurance concernant la part non acquise de la prime prend effet.

Résiliation de l'assurance

1. Le présent contrat peut être résilié :
 - a. soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis à personne;
 - b. soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
2. En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - a. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat;
 - b. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
3. En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.
4. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification de celle-ci est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

(Assurance des biens seulement)

1. Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale Sauvetage :
 - a. en aviser immédiatement l'assureur par écrit;

- b. remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre à l'égard de la perte ou du dommage au bien assuré attestée par une déclaration solennelle :
 - i. dressant un inventaire complet de ce bien en indiquant de façon détaillée les quantités et coûts, et donnant des précisions sur le montant du règlement demandé,
 - ii. établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
 - iii. établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré;
 - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - v. indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - vi. indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - vii. indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - c. si l'assureur en fait la demande, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant de façon détaillée les quantités et coûts de ces biens;
 - d. si l'assureur en fait la demande et si cela est possible :
 - i. produire les livres comptables et les inventaires,
 - ii. fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle,
 - iii. fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
2. Les preuves données, produites ou fournies aux termes des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne peuvent être considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions légales Date de règlement du sinistre et Réparation ou remplacement.

Fraude

(Assurance des biens seulement)

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les précisions exigées aux termes de la condition légale Obligations après le sinistre entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis et à fournir la preuve du sinistre

(Assurance des biens seulement)

L'avis de sinistre aux termes de l'alinéa (1) a) de la condition légale Obligations après le sinistre et la preuve de sinistre aux termes de l'alinéa (1) b) peuvent être présentés :

1. par l'agent de l'assuré, si :
 - a. l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - b. l'absence ou l'incapacité est expliquée de façon satisfaisante,
2. par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances présentées à l'alinéa a) de cette condition.

Sauvetage

(Assurance des biens seulement)

1. Si un bien assuré est perdu ou endommagé, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
2. L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

Accès, prise en charge, abandon

(Assurance des biens seulement)

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a :

1. immédiatement, pour ses représentants accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou du dommage;
2. après que l'assuré a mis le bien en sécurité, pour ses représentants accrédités, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une expertise ou une estimation de la perte ou du dommage, mais :
 - a. sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession,
 - b. sans le consentement de l'assureur, le bien assuré ne peut être abandonné à ce dernier.

Différends

(Assurance des biens seulement)

1. En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou, s'ils sont effectués, leur suffisance ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être réglées conformément au processus de règlement des différends applicable prévu dans la Loi sur les assurances, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
2. Il n'y a pas de droit au processus de règlement des différends en vertu de la présente condition jusqu'à :
 - a. ce qu'une demande spécifique pour ces motifs soit faite par écrit,
 - b. ce que la preuve de sinistre a été livrée à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

(Assurance des biens seulement)

À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre est remplie conformément à la condition légale Obligations après le sinistre et présentée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

(Assurance des biens seulement)

1. À moins que le processus de règlement des différends n'ait été entamé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré qui est perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention d'agir ainsi dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
2. Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, à reconstruire ou à remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder par la suite avec diligence pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

1. L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
2. L'avis écrit à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur.

Dispositions générales

(Valides au Québec seulement)

Ces Dispositions générales s'appliquent si l'assuré est domicilié au Québec ou si les biens assurés se trouvent dans cette province. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Dispositions générales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*.

Les références aux articles du *Code civil du Québec* accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Ces Dispositions générales s'appliquent à toutes les garanties, sauf exceptions.

1. Déclarations

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'assuré, si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation du risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)
Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Vice propre (Article 2465)

L'assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice résultant du mauvais fonctionnement, du vice propre ou de la nature des biens.

3.6 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.7 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.8 Admission de responsabilité et collaboration

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504.)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.9 Action récursoire (Article 2502) (applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

4.1 Base de règlement (Articles 2463, 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494) (applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'assuré, l'assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré.

Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

5. Pluralité d'assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme;
- b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période

écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Report de la date de cessation du contrat en cas de déclaration d'un état d'urgence

La date d'effet de la résiliation du contrat par nous ou la date d'expiration du contrat sera reportée d'office si un état d'urgence est déclaré par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi, sous réserve des conditions suivantes :

L'état d'urgence doit être déclaré :

- en réponse à une situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
- dans tout autre cas prévu par les lois applicables;
la présente garantie produisant ses effets uniquement lorsque l'état d'urgence est déclaré pour la première fois et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

La situation réelle ou imminente donnant lieu à la déclaration de l'état d'urgence doit avoir des répercussions directes sur :

- l'assuré;

- les lieux assurés, s'ils se trouvent dans la zone visée par la déclaration;
- le bureau du conseiller en assurance ou du courtier d'assurance de l'assuré désigné, s'il se trouve dans la zone visée par la déclaration.

Tout délai stipulé à la condition Résiliation de l'assurance du présent contrat (ou la disposition Résiliation au Québec) relativement à la résiliation du contrat par nous sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la levée de l'état d'urgence :

- 30 jours;
- un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de l'état d'urgence a été en vigueur.

Si le contrat vient à expiration pendant un état d'urgence déclaré, il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la levée de l'état d'urgence :

- 30 jours;
- un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de l'état d'urgence a été en vigueur.

La durée totale de cette prolongation ne saurait en aucun cas excéder 120 jours consécutifs.

En acceptant cette prolongation, l'assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période supplémentaire pendant laquelle nous couvrons le risque par suite de l'état d'urgence.

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.